

PUB JUJ 1 PM



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté du 13 juin 2022
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Camaret-sur-Aigues**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241.2, L. 512-2 et L. 513-1, R. 241-1 à R. 241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, notamment l'article 14 modifiant l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, notamment ses articles 1 à 8 modifiant les articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ainsi que l'article 9 insérant les articles R. 241-16 et R. 241-17 dans le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu la demande adressée par Monsieur Philippe de BEAUREGARD, maire de Camaret-sur-Aigues, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Camaret-sur-Aigues et des forces de sécurité de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Camaret-sur-Aigues ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Camaret-sur-Aigues est modifié comme suit :

« Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, conformes à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure, sont conservées pendant un délai d'un mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. »

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : La présente modification est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, Monsieur le maire de Camaret-sur-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **09 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,


Vincent NATUREL

ARRÊTÉ
**Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Camaret-sur-Aygues**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241.2, L.512-2 et L.513-1, R241-1 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur Philippe de BEAUREGARD, maire de Camaret-sur-Aygues en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Camaret-sur-Aygues et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur Philippe de BEAUREGARD, maire de Camaret-sur-Aygues est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Camaret-sur-Aygues est autorisé sur le territoire communal au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles des agents de police municipale de Camaret-sur-Aygues est installé dans la commune de Camaret-sur-Aygues. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

ARTICLE 2 : Ces traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale de Camaret-sur-Aygue, au titre de l'équipement des personnels dans le cadre de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : Le public est informé de l'équipement en caméras individuelles des agents de police municipale de la commune de Camaret-sur-Aygue et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, conformes à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, sont conservées pendant un délai de six mois à compter du jour de leur enregistrement . Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Camaret-sur-Aygue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Vincent NATUREL